

Demande de capital-décès des artisans

Notice explicative

**ATTENTION : LA DEMANDE DOIT ETRE DEPOSEE OU RENVOYEE DANS UN DELAI DE
2 ANS SUIVANT LE DECES DE L'ASSURE(E) DECEDE(E)**

Décès d'un assuré cotisant

Quelle prestation ?

Au décès d'un(e) assuré(e) cotisant(e) ou pensionné(e) d'invalidité, ses ayants droit perçoivent une somme égale à 20 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

Très important : le décès du conjoint d'un(e) assuré(e) cotisant n'ouvre pas droit au capital-décès, s'il n'est pas lui-même cotisant.

A quelles conditions ?

- être immatriculé en dernier lieu aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans au RSI (ex-AVA)
- être à jour de toutes les cotisations

Décès d'un assuré retraité

Quelle prestation ?

Le décès :

- d'un(e) retraité(e) des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans au RSI (ex-AVA)
- ou de son conjoint à charge, à condition que ce dernier soit bénéficiaire d'un avantage vieillesse de conjoint du régime d'assurance vieillesse de base des artisans,

entraîne également sous certaines conditions, le versement d'un capital. Il est égal à 8 % du plafond de la sécurité sociale et n'intervient que lors du premier décès dans le couple.

A quelles conditions ?

- être bénéficiaire d'une retraite du régime des artisans (ex-AVA) et avoir terminé sa carrière dans l'artisanat ;
- réunir auprès du régime d'assurance vieillesse des artisans (ex-AVA) au moins 80 trimestres d'assurance.



Quels sont les bénéficiaires ?

Le capital principal est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint ;
- aux enfants à charge ;
- à toute personne se trouvant, au jour du décès à la charge de l'assuré(e), à condition que ses ressources personnelles ne dépassent pas, par an, le cinquième du plafond de la sécurité sociale ;
- aux autres descendants ;
- aux ascendants.

*Cas particulier : si le capital n'est pas attribué, faute de bénéficiaires, une aide après décès peut être accordé sur demande, **dans les cas sociaux**, aux personnes qui ont supporté les frais de maladie ou d'obsèques dans les limites du capital initial.*

Le capital orphelin

Un capital orphelin égal à 5 % du plafond de la sécurité sociale est versé en complément du capital principal cotisant ou retraité :

- aux enfants âgés de moins de 16 ans jour du décès de l'assuré(e) ;
- aux enfants de plus de 16 ans mais moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou leur apprentissage ;
- aux enfants, quel que soit leur âge, bénéficiaires des allocations instituées en faveur des handicapés.

PIECES A FOURNIR EN COMPLEMENT DE VOTRE DEMANDE DE CAPITAL-DECES

Cadre B - Le conjoint survivant

- présentation du livret de famille tenu à jour ou production de sa copie ou d'un extrait d'acte de naissance de l'ayant droit comportant toutes les mentions marginales.

Cadre C - Les enfants à charge

Est considéré comme enfant à charge :

- *tout enfant légitimé, adopté ou naturel reconnu, âgé de moins de 16 ans au jour du décès, n'exerçant aucune activité professionnelle et dont l'entretien était assuré par le défunt ;*
- *tout enfant âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans répondant aux conditions ci-dessus qui poursuit ses études ou son apprentissage ;*
- *tout enfant bénéficiaire soit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé visée aux articles L. 511-1 (5°) et L. 541-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, soit de l'allocation aux adultes handicapés visée à l'article L. 821-1 du même code, lorsqu'il vivait au foyer du défunt.*

Ainsi, les pièces à fournir sont :

- présentation du livret de famille tenu à jour ou production de sa copie ou d'un extrait d'acte de naissance de l'ayant droit avec filiation ;
- **pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans au jour du décès de l'assuré** : un certificat de scolarité ou une copie du contrat d'apprentissage ;
- **pour les enfants handicapés** : une copie de la notification d'attribution soit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ancienne appellation : allocation d'éducation spéciale), soit de l'allocation aux adultes handicapés et une attestation sur l'honneur que l'enfant vivait au foyer du défunt.

Cadre D - Toute personne autre que le conjoint qui était au jour du décès à charge effective totale et permanente de l'assuré(e) décédé(e)

- présentation de toute pièce justificative d'état civil et de nationalité en cours de validité * ;
- remplir la déclaration de ressources page III ;
- tout document susceptible de justifier que le(s) demandeur(s) étai(en)t à la charge du défunt : attestation de la mairie, du bureau d'aide sociale, le cas échéant une déclaration de résidence justifiant d'une résidence commune avec le défunt, etc...

Cadre E - Autres descendants

- présentation du livret de famille du défunt tenu à jour ou production de sa copie ou certificat d'hérédité, de notoriété ou de propriété et toute pièce justificative d'état civil et de nationalité de l'ayant droit en cours de validité * prouvant que le demandeur est un descendant de l'assuré(e) décédé(e) ;

ou

- extrait d'acte de naissance de l'ayant droit avec filiation.

Cadre F – Les ascendants

- extrait d'acte de naissance du défunt avec filiation ou certificat de notoriété ou de propriété et toute pièce justificative d'état civil et de nationalité de l'ayant droit en cours de validité * prouvant que le demandeur est un ascendant de l'assuré(e) décédé(e) ;

ou

- présentation du livret de famille e l'ayant droit tenu à jour ou production de sa copie.

Cadre G – En l'absence de tout ayant droit

- présentation de toute pièces justificatives d'état civil et de nationalité du demandeur en cours de validité * ;
- tout document justifiant que l'intéressé a assumé les frais de dernière maladie et d'obsèques (factures acquittées ou reçus d'hôpital, de clinique, attestation de médecins, facture des pompes funèbres, etc...) ;
- un certificat du notaire chargé de la succession, ou à défaut de la mairie, précisant que l'assuré décédé n'a laissé aucun ayant droit cité aux paragraphes précédents ;
- une déclaration certifiée sur l'honneur des ressources de l'intéressé.

Pour nous permettre de régler ces prestations, joignez :

- un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne au nom du demandeur ;
- une photocopie du titre de séjour en cours de validité ou récépissé de la demande pour tout demandeur majeur de nationalité étrangère résidant en France, sauf s'il s'agit d'un ressortissant de l'Espace Economique Européen, de la Norvège, de l'Islande ou du Liechtenstein (art. L. 161-25-2 et D. 161-15 du CSS).

Nos conseillers RSI sont à votre disposition.

Ils sont là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

* Les pièces justificatives d'état civil et de nationalité de l'ayant droit sont notamment la carte nationale d'identité, le passeport, les autres documents délivrés par les autorités françaises ou étrangères, le livret de famille ou production de leur copie, ou l'extrait d'acte de naissance du demandeur.